

Février 1989

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er}
février
1989

**Ordonnance
concernant la Fondation Louis Bourquin à Lamboing
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif arrête:

L'ordonnance du 26 janvier 1932 concernant la Fondation Louis Bourquin à Lamboing (RSB 866.92) est abrogée à compter du 31 décembre 1988.

Berne, 1^{er} février 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions 1990 – 1991

I.

Vu l'introduction du nouveau rythme des sessions le 1^{er} juin 1990 et compte tenu de l'article 13, 1^{er} alinéa de la loi sur le Grand Conseil, le Grand Conseil fixe les dates suivantes des sessions, après consultation du Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents:

1990

mar. – mer. 5 et 6 juin (séance constitutive)
lun. – jeu. 13 – 23 août (session de deux semaines)
lun. – jeu. 17 – 20 septembre
lun. – jeu. 5 – 15 novembre (session de deux semaines)
lun. – jeu. 10 – 13 décembre

1991

lun. – jeu. 21 – 24 janvier
lun. – jeu. 18 – 21 février
lun. – jeu. 18 – 28 mars (session de deux semaines)
lun. – jeu. 22 – 25 avril
lun. – jeu. 27 – 30 mai
lun. – jeu. 24 – 27 juin
lun. – jeu. 19 – 22 août
lun. – jeu. 16 – 19 septembre
lun. – jeu. 4 – 14 novembre (session de deux semaines)
lun. – jeu. 9 – 12 décembre

II.

Le présent arrêté du Grand Conseil entrera en vigueur une fois échu le délai référendaire concernant la loi sur le Grand Conseil, s'il n'en a été fait aucun usage.

Berne, 6 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
relatif à la loi sur les améliorations foncières
et les bâtiments ruraux
(Décret sur les améliorations foncières)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières) est modifié comme suit:

Taux des
subventions

Art. 10 Si les conditions établies par la loi sur les améliorations foncières et le présent décret sont remplies, des subventions peuvent être allouées jusqu'à concurrence des taux maximums suivants:

Genres d'améliorations foncières et bâtiments ruraux	Taux maximums		
	Hors des régions de montagne		Régions de montagne
	normale %	difficile %	%
1. à 10 Inchangés.			
11. «et installations de purinage» est abrogé.			
12. à 18 Inchangés.			
19. (nouveau) Installations de stockage des engrais de ferme	30	40	40

Art. 10a (nouveau) ¹ Des subventions ne sont allouées en faveur des mesures ne concernant qu'une exploitation que si, sur la surface agricole utile propre à l'exploitation, sur celle garantie par contrat et sur celle disponible en fonction des contrats de prise en charge d'engrais de ferme, la quantité de déjections (fumier et lisier) épanchée n'excède pas celle de trois unités de gros bétail-fumure par hectare.

² Le calcul de la surface agricole utile et de la charge en engrais de ferme, ainsi que la conversion de l'effectif d'animaux en unités de

gros bétail-fumure sont régis par l'ordonnance du 14 mars 1988 instituant des contributions aux détenteurs d'animaux.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 7 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2367 du 17 mai 1989:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989

8
février
1989

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la révision du plan d'aménagement des
forêts de l'Etat de Berne pour 1987, valable à compter
du 1^{er} octobre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1997**

Le plan d'aménagement des forêts qu'a révisé la Direction des forêts avec validité du 1^{er} octobre 1987 au 31 décembre 1997 est approuvé dans la teneur suivante:

1. La quotité annuelle (exploitation) est fixée à 85 500 mètres cubes réels (sans écorce).
2. Le produit annuel net résultant de l'exploitation des forêts de l'Etat doit être versé à la Caisse de l'Etat, sous déduction des montants mentionnés sous chiffre 3, qui sont destinés à alimenter les fonds de réserve forestiers.
3. Le fonds constitué en 1935 par l'administration des forêts domaniales doit être alimenté, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers. Les ressources du fonds de réserve seront exclusivement affectées à la couverture des besoins de l'administration des forêts domaniales (améliorations forestières, acquisition de surfaces destinées au reboisement, réparation des dommages dus à des phénomènes naturels, etc.).
4. Le plan d'aménagement des forêts domaniales fera l'objet d'une révision au plus tard en 1997.

Berne, 8 février 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

8
février
1989

Décret
concernant le versement d'un 13^e mois de traitement
aux membres du Conseil-exécutif, des autorités, du
personnel de l'Etat et du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 14 septembre 1972 concernant le versement d'un 13^e mois de traitement aux membres du Conseil-exécutif, des autorités, du personnel de l'Etat et du corps enseignant est modifié comme suit:

Art. 2 Abrogé.

Art. 3 ¹ Le 13^e mois de traitement se calcule, pour les fonctionnaires et les autorités, d'après le traitement brut versé à l'échéance semestrielle, sans aucune considération d'une augmentation temporaire de traitement.

² Les fonctionnaires qui partent à la retraite ou qui quittent le service de l'Etat ont droit au versement d'un 13^e mois de traitement au prorata.

³ Le montant minimum du 13^e mois de traitement correspondra au maximum de la classe 3.

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 8 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} février 1988.

Berne, 8 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant la péréquation financière (OPF)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la péréquation financière (OPF) est modifiée comme suit:

Calculs

Article premier ¹ L'Administration des finances du canton de Berne détermine les facteurs de calcul au sens des articles 1 à 6 du décret et calcule les contributions et prestations.

² Abrogé.

Contrôles,
rectifications
et conseils

Art. 4 ¹ L'Administration des finances du canton de Berne contrôle périodiquement les bases de calcul auprès des communes et corrige les contributions et prestations qui ont été fixées selon des facteurs erronés.

² Inchangé.

³ La Direction des affaires communales conseille les communes en matière financière. L'Administration des finances du canton de Berne se tient quant à elle à disposition pour les questions de péréquation financière.

Procédure;
gestion du Fonds

Art. 9 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La gestion du Fonds de péréquation financière est assumée par l'Administration des finances du canton de Berne.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

Berne, 8 février 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

1. Objet **Article premier** ¹ La présente loi régleme nte l'entretien et l'aménagement des eaux.
- ² L'aménagement des eaux comprend la protection active et passive contre les crues ainsi que les mesures contre les mouvements de terrain affectant le secteur à proximité des eaux.
- ³ La présente loi régleme nte en outre la police des eaux.
2. But **Art. 2** La présente loi a pour but d'une part de maintenir les eaux dans un état naturel ou de les aménager dans un état proche du naturel, et d'autre part d'éliminer les dangers sérieux que représentent les eaux pour l'homme, les animaux et les biens de valeur ou d'indemniser les dommages dans des cas particuliers.
3. Champ d'application
3.1 Principe **Art. 3** ¹ La présente loi est applicable à toutes les eaux de surface stagnantes et courantes, y compris les tronçons qui ont été enterrés.
- ² Les cours d'eau qui n'ont pas creusé de lit ne sont pas des eaux courantes au sens de la présente loi.
- 3.2 Exceptions **Art. 4** ¹ Lorsque l'aménagement des eaux occupe une place secondaire dans un projet subordonné à une autre loi, tel qu'un projet d'utilisation des eaux, d'amélioration foncière, de reboisement ou de délimitation de zones à protéger ou de zones de danger, l'ensemble du projet, aménagement des eaux compris, est régi par la loi en question.
- ² En ce qui concerne les eaux de la I^{ère} ou de la II^e correction des eaux du Jura, la Direction des transports, de l'énergie et des eaux est compétente pour l'aménagement des eaux, l'entretien des eaux, la surveillance et la police des eaux. La procédure est néanmoins régie par la présente loi. La Direction des transports, de l'énergie et des eaux se substitue à la Direction des travaux publics et l'Office

de l'économie hydraulique et énergétique à l'Office des ponts et chaussées.

³ La Direction des transports, de l'énergie et des eaux assure en outre la régulation du débit de l'Aar en aval du lac de Brienz jusqu'à Murgenthal et celle du niveau des eaux des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne.

⁴ Dans la mesure où un projet au sens du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e alinéa comporte des travaux d'aménagement des eaux au sens de l'article 7 de la présente loi, les principes fixés à l'article 15 doivent également être respectés. Les autres autorités compétentes requièrent le corapport de la Direction cantonale des travaux publics et, s'il y a déversement dans un émissaire, son approbation.

4. Réserve
d'autorisations
et de permis
spéciaux

Art. 5 Les autorisations et permis spéciaux requis par les lois fédérales ou cantonales pour les ouvrages hydrauliques, les travaux d'entretien et autres constructions, installations et objets sur les eaux et sur leurs rives sont réservés.

II. Tâches, assujettissement et organisation

1. Tâches

Entretien
des eaux

Art. 6 ¹ Les eaux doivent être entretenues.

² Toutes les interventions propres à maintenir en bon état les eaux, leur proximité immédiate et les ouvrages hydrauliques (ouvrages de protection et installations de protection contre les mouvements de terrain) servent à l'entretien des eaux.

³ L'entretien des eaux comprend

a les opérations de curage et de nettoyage;

b les travaux de réfection de faible envergure sur les ouvrages hydrauliques;

c l'entretien et le remplacement de la végétation par des plantes adaptées au milieu et

d l'entretien des berges et des chemins de service.

⁴ La législation sur la navigation règle les travaux destinés à assurer la navigabilité des voies d'eau et allant au-delà du simple entretien des eaux.

Aménagement
des eaux

Art. 7 ¹ Si les eaux menacent sérieusement des personnes ou des biens de valeur et que le danger ne puisse être écarté par les travaux d'entretien ou par des mesures d'aménagement du territoire, des mesures adéquates, conformes aux principes de planification (art. 15), doivent être prises.

² Si l'on tolère les dangers menaçant des biens, des zones inondables doivent être désignées dans le plan d'aménagement des eaux, à condition

a qu'aucun être humain ne soit menacé et

b qu'aucun dommage important ne soit à redouter.

La délimitation de zones de danger et de zones à protéger dans les plans d'affectation, les interdictions de construire et les charges imposées pour les bâtiments et installations ainsi que les mesures destinées à la protection de certains objets sont autant de possibilités d'assurer la protection passive contre les crues.

³ Le recalibrage du profil d'écoulement, les mesures de retenue, la dérivation des pointes de crue, le détournement d'un cours d'eau et la réfection ou le remplacement d'ouvrages de protection, associés si possible au rétablissement simultané des eaux dans un état proche du naturel, constituent l'essentiel de la protection active contre les crues.

⁴ Les mesures prises dans l'intérêt des eaux contre les mouvements de terrain, telles que la stabilisation des pentes par des mesures biologiques et techniques sont aussi assimilées à des aménagements hydrauliques.

⁵ Les mesures actives et passives de protection contre les crues peuvent être combinées.

Assainissement

Art. 8 Les eaux et les tronçons de cours d'eau ayant subi des altérations doivent en général être assainis à l'occasion des travaux de réfection des ouvrages. On peut procéder à un assainissement anticipé si la sécurité est suffisamment assurée et si

a les inconvénients écologiques sont particulièrement graves,

b le paysage est fortement altéré et si

c le rapport entre les dépenses et les améliorations possibles est raisonnable.

2. Assujettissement à l'obligation d'aménager les eaux

Définition
et assujettis

Art. 9 ¹ L'obligation d'aménager les eaux englobe l'obligation d'entretenir les eaux et celle d'exécuter des aménagements hydrauliques.

² Elle incombe

a à la commune, pour les eaux courantes; l'obligation, faite à l'Etat (3^e al.) et au concessionnaire (4^e et 5^e al.), d'aménager les eaux est réservée;

b au propriétaire du bien-fonds riverain ou au titulaire du droit de superficie (riverain des lacs), pour les lacs.

³ Si la route cantonale passe à proximité immédiate du cours d'eau ou qu'elle l'enjambe, l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat.

⁴ Lorsqu'elle octroie un droit de force hydraulique, l'autorité compétente peut déléguer tout ou partie de l'obligation d'aménager les eaux au concessionnaire. La procédure est régie par la loi cantonale sur l'utilisation des eaux. L'autorité qui délivre la concession entend la commune et requiert le corapport de la Direction des travaux publics.

⁵ Le concessionnaire d'une petite centrale hydraulique d'une puissance brute inférieure à 300 kilowatts est exempté de l'obligation d'aménager les eaux, dans la mesure où ce n'est pas pour lui que les eaux présentent le plus grand intérêt.

3. Organisation de l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux

Modes
d'exécution

Art. 10 ¹ L'obligation d'aménager les eaux est exécutée

1. par l'assujetti à l'obligation lui-même ou
2. en ce qui concerne les eaux courantes, par un assujetti à l'exécution, à savoir
 - a un syndicat de communes,
 - b une corporation de digues.

² La commune peut en outre déléguer au riverain, avec l'accord de ce dernier, l'exécution de l'obligation d'entretenir les eaux revêtant peu d'importance pour l'aménagement.

Syndicat
de communes

Art. 11 ¹ Plusieurs communes ou corporations de digues peuvent se regrouper en un syndicat de communes pour aménager les eaux.

² Sauf disposition contraire de la présente loi, la constitution, la modification, la dissolution et l'organisation du syndicat de communes sont régies par les dispositions de la loi sur les communes. La Direction des travaux publics approuve le règlement du syndicat de communes, après avoir requis le corapport de la Direction des affaires communales.

³ La Direction des travaux publics peut ordonner le regroupement en un syndicat de communes sur proposition d'une commune, d'une corporation de digues ou d'office, si cela est indispensable à l'exécution rationnelle des tâches liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux et que les personnes concernées ne puissent pas s'entendre. La Direction des travaux publics réglemente les tâches, l'organisation et le financement du syndicat. Elle libère certaines communes ou corporations de digues si le syndicat peut malgré tout accomplir ses tâches. Elle dissout le syndicat dès qu'il a accompli ses tâches

ou dès qu'elles peuvent être accomplies d'une autre manière. A cet égard, elle requiert toujours le corapport de la Direction des affaires communales.

Corporation
de digues

Art. 12 ¹ La commune peut, par voie de règlement, déléguer à la corporation de digues, avec l'accord de cette dernière,

- a* l'entretien,
- b* la planification de l'aménagement des eaux et l'élaboration des projets,
- c* l'exécution des projets ou
- d* le financement,

en ce qui concerne toutes les eaux ou des eaux déterminées.

² La corporation de digues est une corporation de droit public; elle est soumise à la loi sur les communes, sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'ordonnance du Conseil-exécutif. Elle est autonome en ce qui concerne les tâches qui lui sont déléguées. La Direction des affaires communales surveille notamment l'organisation et la gestion financière de la corporation de digues.

³ Le Conseil-exécutif réglemente la procédure de création de nouvelles corporations de digues et de modification de corporations existantes. La Direction des travaux publics approuve les règlements après avoir consulté la Direction des affaires communales.

Obligation
de tolérer

Art. 13 ¹ Les riverains des eaux doivent tolérer que des tiers pénètrent sur leur fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles.

² Les intérêts du riverain doivent être pris en considération. Celui-ci doit être informé à temps.

³ Si des dommages sont causés, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution répondent solidairement de l'indemnisation. Ils peuvent aussi rétablir l'état antérieur.

Responsabilité

Art. 14 ¹ La responsabilité de la commune, du syndicat de communes et de la corporation de digues en ce qui concerne les dommages dus à la mauvaise exécution ou à la violation de l'obligation d'aménager les eaux est régie par la loi sur les communes. La commune d'une part et le syndicat de communes ou la corporation de digues d'autre part répondent solidairement.

² La responsabilité du riverain et du propriétaire du bien-fonds riverain d'un lac est régie par le droit civil.

III. Planification, aménagement et entretien

1. Principes de planification et d'action

Art. 15 ¹ La protection contre les crues doit être assurée par l'entretien des eaux et par des mesures passives de protection contre les crues. En cas d'impossibilité et lorsqu'il faut écarter de graves dangers menaçant des personnes ou des biens d'une grande valeur matérielle ou immatérielle, on procédera à la mesure active de protection contre les crues qui est proportionnée et propre à écarter le danger.

² En ce qui concerne les eaux et leur proximité, les principes suivants doivent en outre si possible être respectés:

- a* les eaux doivent être maintenues dans un état naturel ou aménagées d'une manière proche du naturel, ou encore, dans les cas au sens de l'article 8, rétablies dans un état proche du naturel;
- b* les mesures prises doivent être conformes à la technique de l'aménagement des eaux;
- c* le débit de projet doit être plus élevé dans les zones d'habitation et dans celles où l'infrastructure des transports est fortement développée, et moins élevé dans les autres zones;
- d* les caractéristiques des différentes eaux, du bassin versant et du réseau hydrographique doivent être respectées;
- e* l'équilibre entre les eaux de surface et les eaux souterraines ne doit pas être perturbé;
- f* les exigences de la protection des eaux, du paysage, de la nature et de l'environnement, ainsi que de la pêche, de l'agriculture et de la sylviculture doivent être prises en considération;
- g* les intérêts de la navigation et de l'utilisation des eaux doivent être respectés;
- h* la végétation des rives doit être entretenue, remplacée par des plantes adaptées au milieu ou plantée;
- i* les chemins de rive servant à l'entretien doivent être préservés et, lorsque cela est nécessaire pour l'aménagement des eaux, de nouveaux chemins doivent être aménagés; et
- k* les principes de l'économie doivent être respectés.

2. Etudes de base, conceptions et plan directeur des eaux

Art. 16 ¹ L'Office des ponts et chaussées élabore les études de base et les projets de conceptions en vertu desquelles les objectifs de la présente loi doivent être réalisés.

² Si l'appréciation de l'opportunité des activités relevant de l'aménagement des eaux, la coordination de ces activités dans une région assez étendue ou d'autres motifs l'exigent, le Conseil-exécutif édicte un plan directeur des eaux pour la région en question.

³ Le plan directeur des eaux a force obligatoire pour les autorités du canton. Faisant partie intégrante du plan directeur cantonal au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, il a également force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des autres cantons.

2. Objet du plan directeur des eaux

Art. 17 ¹ Le plan directeur des eaux décrit dans les grandes lignes la manière dont les objectifs visés par la présente loi doivent être atteints dans des bassins versants déterminés et dont les mesures d'aménagement des eaux doivent être coordonnées avec d'autres activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire.

² Il peut notamment désigner

- a* les eaux et les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel, aménagées d'une manière proche du naturel ou, dans les cas au sens de l'article 8, rétablies dans un état proche du naturel;
- b* les espaces devant servir de zones inondables ou de réservoirs d'écrêtement des crues;
- c* les zones qui doivent être délimitées comme zones à protéger ou comme zones de dangers et dans lesquelles aucun bâtiment ou installation nouveaux ne doivent être construits ou ne peuvent l'être que s'ils sont protégés contre les crues de manière adéquate;
- d* les tronçons de cours d'eau et les rives pour lesquels des mesures actives de protection contre les crues doivent être prises;
- e* le degré de sécurité devant être atteint grâce aux endiguements (débit de projet);
- f* les zones à proximité des eaux où des mesures contre les mouvements de terrain doivent être prises;
- g* les nouveaux chemins de service devant être aménagés pour l'entretien des rives;
- h* les mesures qui revêtent de l'importance pour le bilan alluvionnaire;
- i* les tronçons de cours d'eau sur lesquels la réalisation d'ouvrages hydrauliques ne nécessite qu'un permis d'aménagement des eaux (art. 20, 2^e al., lit. c);
- k* les tronçons de cours d'eau et les projets d'aménagement des eaux qui sont soumis à une loi cantonale autre que la présente, et la Direction cantonale compétente (art. 4, art. 43, 2^e al.);
- l* les régions dans lesquelles des syndicats de communes doivent être constitués pour exécuter l'obligation d'aménager les eaux.

3. Procédure de promulgation du plan directeur des eaux
3.1 Avec force obligatoire pour le canton

Art. 18 ¹ L'Office des ponts et chaussées élabore le projet de plan directeur des eaux en se fondant sur les études de base et les conceptions élaborées, et il le fait concorder avec les autres activi-

tés ayant des effets sur l'aménagement du territoire. Il collabore à cet effet avec les autres services cantonaux concernés.

² Une fois la procédure de participation achevée, la Direction des travaux publics adresse une proposition au Conseil-exécutif.

³ Le Conseil-exécutif arrête définitivement le plan directeur des eaux.

3.2 Avec force obligatoire pour la Confédération et les cantons

Art. 19 ¹ La Direction des travaux publics introduit la procédure d'adaptation du plan directeur cantonal au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 9, 2^e al. LAT), si et dans la mesure où des tâches de la Confédération ou des cantons voisins sont concernées.

² L'Office des ponts et chaussées élabore le projet et mène la procédure de participation.

3. Plan d'aménagement des eaux et permis d'aménagement des eaux

3.1 Conditions

Régime du plan et du permis

Art. 20 ¹ Toute mesure allant au-delà du simple entretien nécessite un plan d'aménagement des eaux. Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

² Un permis d'aménagement des eaux suffit

a pour les mesures sans grandes conséquences pour les eaux sur le plan de leur aménagement, mais non pour la délimitation d'une zone inondable;

b lorsque l'Office des ponts et chaussées, d'entente avec l'Inspection de la pêche et l'Inspection de la protection de la nature, lève dans un cas particulier l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux comme étant disproportionnée au vu des conditions topographiques. La décision de l'Office des ponts et chaussées ne peut pas être contestée en tant que telle;

c lorsque le plan directeur des eaux prononce, pour un tronçon de cours d'eau déterminé, la levée générale de l'obligation d'édicter un plan d'aménagement des eaux;

d pour les projets des riverains des lacs devant être exécutés sur les rives des lacs.

³ Les travaux d'urgence destinés à écarter un risque de dommage imminent ou grandissant ne nécessitent pas de plan ni de permis.

⁴ Les concessions donnent droit à l'exécution immédiate des travaux d'aménagement des eaux qu'elles décrivent.

⁵ Les mesures autorisées en vertu des 1^{er} à 4^e alinéas ne nécessitent pas de permis de construire au sens de la loi sur les constructions.

3.2 Plan d'aménagement des eaux

1. Droit
d'édicter le plan

Art. 21 ¹ Le plan d'aménagement des eaux est édicté par la commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues.

² La Direction des travaux publics édicte le plan cantonal d'aménagement des eaux afin de sauvegarder des intérêts régionaux ou cantonaux menacés, afin de permettre à l'Etat d'exécuter l'obligation d'aménager les eaux, ou, à titre de substitution, si une commune ou son assujetti à l'exécution omet d'édicter son plan. Le Conseil-exécutif régleme la procédure.

2. Objet

Art. 22 Les éléments suivants peuvent notamment faire l'objet du plan d'aménagement des eaux:

- a les zones inondables et les restrictions à la construction indispensables;
- b le projet général ou le projet détaillé;
- c l'entretien des eaux;
- d les droits devant être expropriés;
- e le financement.

3. Procédure
3.1 Information
et participation
de la population;
examen préalable

Art. 23 ¹ Les autorités et les organes requièrent suffisamment tôt les conseils de l'Office des ponts et chaussées pour élaborer les projets.

² Ils informent la population sur les mesures d'aménagement des eaux prévues et lui donnent la possibilité de participer. Ils peuvent y renoncer si le projet fait l'objet du plan directeur des eaux.

³ Ils remettent le projet accompagné du rapport sur la procédure de participation au préfet; celui-ci le transmet, avec son propre rapport, à l'Office cantonal des ponts et chaussées pour qu'il procède à l'examen préalable.

3.2 Dépôt public
et opposition

Art. 24 ¹ Le projet doit faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public pendant au moins 30 jours dans toute commune sur le territoire de laquelle le plan prévoit une mesure. Le droit de former opposition doit être mentionné.

- ² Ont qualité pour former opposition
- a les personnes physiques et les personnes morales qui se trouvent lésées dans leurs intérêts légitimes par le projet;
 - b les organisations constituées sous forme de personnes morales, dans la mesure où, en vertu de leurs statuts, la poursuite de certains objectifs de la présente loi, en particulier la protection de la nature et de l'environnement, est un de leurs principaux buts durables; les organisations qui se sont constituées après la mise en dépôt public du projet n'ont pas qualité pour former opposition;
 - c les autorités de la commune et les organes des syndicats de com-

munes, des corporations de digues, de l'Etat et de la Confédération, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

³ Les oppositions, motivées, doivent être déposées par écrit auprès de la commune, avant la fin du dépôt public.

⁴ Le préfet mène les pourparlers de conciliation. Il peut à cet égard avoir recours à l'Office des ponts et chaussées. Il transmet le projet accompagné de son rapport à l'organe compétent pour décider.

3.3 Décision et approbation

Art. 25 ¹ Dans la commune, les électeurs arrêtent le plan d'aménagement des eaux. Le règlement communal peut attribuer cette compétence au conseil général ou au conseil de ville.

² Dans le syndicat de communes et dans la corporation de digues, la compétence appartient à l'organe désigné par le règlement.

³ Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport et de sa proposition, à la Direction cantonale des travaux publics.

⁴ La Direction des travaux publics approuve le plan d'aménagement des eaux s'il est opportun, conforme à la loi et à l'intérêt public. Elle peut modifier un plan contraire à la loi ou inopportun, après avoir entendu les intéressés.

⁵ Si le plan d'aménagement des eaux est en contradiction avec le plan directeur des eaux mais qu'il permette de mieux concrétiser les objectifs de la présente loi, il est néanmoins réputé opportun.

⁶ La Direction des travaux publics statue simultanément sur les oppositions. Elle notifie en général la décision d'approbation en même temps que la décision sur les autorisations et permis spéciaux. Dans la mesure où ces derniers relèvent également de la compétence de la Direction des travaux publics ou d'un de ses offices, ils sont réputés accordés dès que le plan est approuvé.

4. Effets

Art. 26 ¹ Le plan d'aménagement des eaux qui a pour objet un projet détaillé donne le droit d'exécuter les mesures prévues et qui sont désignées dans la décision d'approbation.

² Si le plan d'aménagement des eaux a pour objet un projet général, l'octroi du permis d'aménagement des eaux est réservé en ce qui concerne le projet détaillé.

³ Le plan d'aménagement des eaux peut être assorti d'une décision autorisant des dépenses lorsque celles-ci sont exposées avec suffisamment de précision et qu'elles ont été arrêtées par l'organe compétent en matière financière.

⁴ La commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues acquièrent avec le plan le droit d'exproprier les droits désignés

par lui. La procédure d'expropriation est régie par la loi cantonale sur l'expropriation.

⁵ Le plan de quartier au sens de la loi sur les constructions ou le plan de route produisent les mêmes effets que le plan d'aménagement des eaux s'ils réglementent des aménagements hydrauliques.

5. Procédure accélérée

Art. 27 ¹ S'il y a péril en la demeure, l'Office cantonal des ponts et chaussées peut renoncer à l'information et à la participation de la population, à l'examen préalable et à la tenue de pourparlers de conciliation.

² Dans ce cas, la durée du dépôt public, le délai d'opposition et le délai de recours sont de dix jours.

³ La décision de l'Office des ponts et chaussées de mener la procédure accélérée ne peut pas être contestée en tant que telle.

6. Modifications mineures du plan d'aménagement des eaux

Art. 28 ¹ Le conseil communal peut arrêter des modifications mineures du plan d'aménagement des eaux sans information et sans participation de la population au sens de l'article 23, 2^e alinéa, sans examen préalable et sans dépôt public.

² Avant la décision, les personnes concernées doivent être informées par lettre recommandée; le droit de former opposition dans les 30 jours doit leur être signalé.

³ L'article 25, 3^e à 6^e alinéas est applicable à l'approbation par la Direction des travaux publics.

⁴ En ce qui concerne le syndicat de communes et la corporation de digues, la compétence d'arrêter les modifications mineures est régie par le règlement.

7. Retrait de l'approbation

Art. 29 ¹ Si le plan d'aménagement des eaux doit être adapté par suite de modifications considérables des caractéristiques des eaux ou que, par suite de découvertes nouvelles, une autre solution semble plus propre à régler les problèmes de l'aménagement des eaux, la Direction des travaux publics peut retirer l'approbation du plan d'aménagement des eaux, pour autant que les mesures prévues n'aient pas encore été réalisées.

² Elle peut alors enjoindre la commune ou l'assujetti à l'exécution d'édicter un nouveau plan dans un délai raisonnable. Elle peut au besoin édicter un plan cantonal d'aménagement des eaux.

3.3 Permis d'aménagement des eaux

Conditions d'octroi

Art. 30 ¹ Le permis d'aménagement des eaux est octroyé, sur demande de l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou de l'assujetti à l'exécution,

a si le projet concrétise le plan d'aménagement des eaux;

b en l'absence de plan d'aménagement des eaux, si le projet correspond au plan directeur des eaux. S'il est en contradiction avec ce dernier, le requérant a toute liberté pour prouver que son projet est mieux à même de concrétiser les principes de planification et d'action;

c en l'absence de plan directeur des eaux, si le projet respecte les principes de planification et d'action.

² Le projet doit par ailleurs être conforme aux dispositions du droit public qui sont applicables à l'aménagement des eaux et qui ne sont examinées à l'occasion d'aucune procédure.

³ Le permis d'aménagement des eaux n'est en général établi qu'une fois les autorisations et permis spéciaux accordés. Si ces derniers relèvent également de la compétence de la Direction des travaux publics, ils sont réputés délivrés en même temps que le permis d'aménagement des eaux.

⁴ L'octroi du permis d'aménagement des eaux peut être assorti de charges relatives à l'entretien.

Procédure

Art. 31 ¹ Une fois la demande de permis déposée, la commune la publie et la dépose publiquement pendant 30 jours en mentionnant le droit de former opposition.

² Le projet détaillé, qui concrétise le projet général du plan d'aménagement des eaux, est publié uniquement si les intérêts publics concernés le sont plus que par le projet général. S'il n'est pas publié, les personnes concernées doivent être informées par écrit de sa mise en dépôt public. Une mesure prévue dans le plan d'aménagement des eaux ne peut plus faire l'objet d'une opposition en procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux.

³ La qualité pour former opposition est régie par l'article 24, 2^e alinéa.

⁴ Le préfet mène les pourparlers de conciliation. Il peut à cet égard avoir recours à l'Office des ponts et chaussées. Il transmet la demande, accompagnée d'un rapport et d'une proposition, à l'Office cantonal des ponts et chaussées. Ce dernier statue sur la demande et sur les oppositions.

Révocation

Art. 32 L'Office des ponts et chaussées peut révoquer le permis d'aménagement des eaux si les conditions prévues à l'article 29, 1^{er} alinéa sont remplies.

3.4 Exécution anticipée

Compétence et conditions

Art. 33 ¹ Après la décision sur le plan d'aménagement des eaux ou, en procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux,

après le dépôt public, l'Office des ponts et chaussées peut, sur demande, autoriser l'exécution anticipée des mesures prévues si aucune opposition n'a été formée et que le plan d'aménagement des eaux ou le permis d'aménagement des eaux soient susceptibles d'être respectivement approuvé ou accordé.

² L'autorisation de procéder à l'exécution anticipée n'équivaut pas à une promesse de subventionnement.

3.5 Coordination

Art. 34 Avant la procédure d'approbation du plan d'aménagement des eaux et la procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux, l'Office des ponts et chaussées requiert le corapport des services administratifs cantonaux concernés, coordonne l'obtention des autorisations et permis spéciaux et traite avec les autorités fédérales.

4. Entretien des eaux

Art. 35 ¹ Les travaux d'entretien des eaux peuvent être exécutés sans permis d'aménagement des eaux et sans permis de construire. Les autorisations et permis spéciaux requis sont néanmoins réservés.

² Si une contribution financière de l'Etat est escomptée, les travaux d'entretien doivent être annoncés à l'Office des ponts et chaussées au moins 30 jours à l'avance.

³ L'Office des ponts et chaussées informe les autres services administratifs cantonaux concernés.

⁴ L'Office des ponts et chaussées interdit l'exécution des travaux d'entretien prévus dans les 20 jours à compter de l'annonce,
a s'ils vont au-delà du simple entretien des eaux ou
b s'ils sont contraires au plan d'aménagement des eaux ou au permis d'aménagement des eaux.

Il détermine simultanément si, pour le projet, il convient de mener la procédure du plan d'aménagement des eaux ou la procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux.

⁵ L'article 38, 4^e alinéa est réservé.

IV. Financement

1. Coût des eaux

Art. 36 Le coût des eaux englobe

a le coût de la planification,

b le coût de l'entretien des eaux,

c les indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables du plan d'aménagement des eaux,

- d* le coût des mesures actives de protection contre les crues,
e le coût de l'acquisition des droits réels pour l'aménagement des eaux,
f le coût de l'assainissement anticipé,
g les indemnités au sens de l'article 13, 3^e alinéa.

2. Répartition
des charges

Art. 37 ¹ L'Etat supporte les frais d'élaboration du plan directeur et de l'aménagement des eaux auquel il doit procéder. Il verse les indemnités aux personnes lésées dans les zones inondables du plan d'aménagement des eaux. Il alloue des subventions pour les autres postes du coût des eaux. Les riverains des lacs et les concessionnaires ne reçoivent aucune subvention.

² L'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux supporte les autres frais, à moins qu'ils ne soient assumés par l'assujetti à l'exécution.

³ Sur décision de la Direction des travaux publics, la commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues rembourse à l'Etat une partie des indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables. La part s'élève à 33 pour cent en moyenne cantonale; le Conseil-exécutif l'échelonne en fonction de la capacité contributive des communes et de la charge que représente pour elles l'aménagement des eaux.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics peut contraindre une commune à verser des contributions équitables en faveur du coût des eaux d'une autre commune ou de l'assujetti à l'exécution de cette commune, si un aménagement hydraulique lui est particulièrement profitable, par exemple

- si grâce à l'aménagement du cours supérieur ou du cours inférieur, elle peut s'abstenir, en tout ou en grande partie, de procéder elle-même à des aménagements hydrauliques, ou
- si elle peut modifier considérablement le débit d'un émissaire.

⁵ Si une installation d'utilisation des eaux augmente le coût de l'entretien ou de l'aménagement des eaux, les frais supplémentaires sont mis à la charge du concessionnaire sur décision de la Direction des travaux publics.

3. Prestations
de l'Etat
3.1 Subventions
en faveur
de l'entretien

Art. 38 ¹ Dans la limite de ses crédits budgétaires, l'Etat verse à la commune et à l'assujetti à l'exécution des subventions représentant en moyenne les deux tiers des frais engendrés par l'entretien majeur des eaux.

² Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur. Il échelonne les subventions en fonction de la capacité contributive des communes et de la charge que représente pour elles l'aménagement des eaux. Il peut fixer des montants forfaitaires. Le Conseil-exécutif a la com-

pétence financière de verser les subventions. La délégation de compétences en matière de dépenses au sens de la loi sur les finances de l'Etat est réservée.

³ La subvention peut être réduite équitablement si les frais en faveur desquels elle est allouée sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.

⁴ Les travaux d'entretien exécutés avant la promesse de subventionnement ne donnent pas droit à l'octroi d'une subvention.

3.2 Indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables

Art. 39 ¹ Dans les zones inondables du plan directeur, l'ayant-droit a droit à une indemnité équitable ou à une contribution aux primes d'assurance, si celles-ci sont plus élevées que la normale. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités et des contributions.

² Le Grand Conseil inscrit les fonds nécessaires au budget.

³ Le Conseil-exécutif a la compétence financière de verser les indemnités. La délégation de compétences en matière de dépenses au sens de la loi sur les finances de l'Etat est réservée.

⁴ Le Conseil-exécutif peut confier la réparation des dommages à la Direction des travaux publics ou à des tiers.

3.3 Subventions en faveur des autres postes du coût des eaux

Art. 40 ¹ Dans la limite de ses crédits budgétaires, l'Etat verse à la commune et à l'assujetti à l'exécution des subventions en faveur des autres postes du coût des eaux, les intérêts passifs exclus, et en faveur du coût de la mise à jour des mensurations cadastrales provoquée par un projet d'aménagement des eaux. Il n'existe pas de droit aux subventions soumises au référendum.

² Le Conseil-exécutif échelonne les subventions en fonction de la capacité contributive de la commune et de la charge que représente pour elle l'aménagement des eaux, ainsi qu'en fonction de l'importance du projet. Il faut faire en sorte que les subventions s'élèvent en moyenne communale à un tiers des frais, ou si la Confédération n'alloue aucune subvention, aux deux tiers des frais. Les subventions peuvent être réduites équitablement si les frais en faveur desquels elles sont allouées sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.

³ Le Conseil-exécutif donne la promesse de subventionnement. Il dispose de la compétence financière pour toutes les subventions qui ne sont pas soumises au référendum. La délégation de compétences en matière de dépenses au sens de la loi sur les finances de l'Etat est réservée.

⁴ La subvention n'est pas exigible, tant que
a les crédits budgétaires requis n'ont pas été débloqués et que de plus
b l'exécution de la mesure n'a pas débuté.

⁵ L'exécution de la mesure pour laquelle une subvention est demandée ne doit pas débiter avant la promesse de subventionnement. L'article 33 est réservé. L'autorisation de procéder à l'exécution anticipée n'équivaut pas à une promesse de subventionnement.

⁶ En ce qui concerne les travaux d'urgence, le Conseil-exécutif dispose d'une compétence financière illimitée, même si les crédits disponibles sont dépassés. Dans les cas de rigueur, il peut augmenter équitablement le montant de la subvention.

4. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 41 ¹ La commune et le syndicat de communes peuvent, par voie de règlement, prévoir la perception auprès du propriétaire foncier ou du titulaire du droit de superficie de contributions pour les frais engendrés par la planification, la protection active contre les crues et l'acquisition de droits réels. Les contributions sont déterminées en fonction de l'avantage particulier retiré par le propriétaire foncier.

² Est notamment réputée avantage particulier la protection du bien-fonds à proprement parler et des installations d'équipement y conduisant contre les dangers provoqués par les eaux.

³ La contribution peut être déterminée en fonction de la proximité du bien-fonds par rapport aux eaux, de la longueur de la zone de contact, des conditions topographiques, de la surface ou de la valeur du bien-fonds, ou de tout autre critère objectif.

⁴ Au demeurant, le décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public est applicable par analogie.

5. Corporation de digues

Art. 42 ¹ Conformément à son règlement, la corporation de digues peut, sur décision formelle, percevoir régulièrement auprès de ses membres des contributions déterminées en fonction de l'avantage qu'ils retirent des activités de la corporation en matière d'aménagement et d'entretien des eaux.

² L'article 41, 2^e et 3^e alinéas est applicable à la détermination de l'avantage et des contributions.

³ La corporation de digues peut constituer des réserves adéquates.

⁴ La commune peut fournir des contributions à la corporation de digues en les finançant par ses moyens généraux.

V. Surveillance

1. Surveillance en général

Compétence

Art. 43 ¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance des eaux et de leur aménagement; la Direction des travaux publics, par l'intermédiaire de l'Office des ponts et chaussées, agit pour le compte du Conseil-exécutif, sous réserve du 2^e alinéa.

² La surveillance des eaux qui, en vertu du plan directeur des eaux ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, sont subordonnées à une autre Direction pour l'entretien et l'aménagement, est exercée par la Direction en question. La surveillance des eaux de la I^{ère} et de la II^e correction des eaux du Jura est exercée par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Les autres Directions coordonnent leurs activités avec celles de la Direction des travaux publics. Elles appliquent par analogie les articles 44 à 50 de la présente loi, sauf disposition contraire des autres lois (art. 4, 1^{er} al.).

³ Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence.

⁴ La Direction compétente pour exercer la surveillance, pour la Direction des travaux publics, l'Office cantonal des ponts et chaussées, conseillent les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution.

Contrôle
des eaux

Art. 44 ¹ L'Office des ponts et chaussées contrôle l'état des eaux, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux ainsi que le respect des prescriptions de la police des eaux.

² Les riverains signalent à la commune les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux, dès qu'ils en ont connaissance. Les communes, leurs assujettis à l'exécution et les concessionnaires signalent les mises en garde à l'autorité de surveillance et au préfet.

³ Au besoin, l'Office des ponts et chaussées, accompagné de l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, de l'assujetti à l'exécution et du préfet se rendent sur place une fois par an.

⁴ Les organes de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux, de la Direction des forêts et de la Direction de l'agriculture informent la Direction des travaux publics de l'appréciation qu'ils portent sur les eaux et en particulier des dangers imminents.

Violation
de l'obligation
d'aménager
les eaux

Art. 45 ¹ Si l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou l'assujetti à l'exécution négligent l'entretien ou l'aménagement des eaux, l'Office des ponts et chaussées prend les mesures requises.

² Si la personne en cause ne donne pas suite aux injonctions de l'Office des ponts et chaussées, la Direction des travaux publics édicte un plan cantonal d'aménagement des eaux là où cela s'impose. Si un permis d'aménagement des eaux est suffisant pour les travaux requis, l'Office des ponts et chaussées élabore le projet, le dépose publiquement dans la commune pendant 30 jours en mentionnant le droit de former opposition, mène les pourparlers de conciliation et statue sur les oppositions non vidées. L'article 24, 2^e alinéa est applicable à la qualité pour faire opposition.

³ L'Office des ponts et chaussées fixe alors à la personne concernée un délai pour exécuter les travaux, sous commination d'exécution par substitution.

⁴ Si cette décision n'est pas exécutée dans les délais, l'Office des ponts et chaussées fait procéder aux travaux.

⁵ L'Office des ponts et chaussées fixe la part des frais incombant à la personne en cause. Les articles 37 à 40 sont applicables. L'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou l'assujetti à l'exécution concerné supporte les frais supplémentaires causés par la violation de l'obligation d'aménager les eaux et par l'intervention relevant du droit de la surveillance.

⁶ Si en dépit de l'avertissement, une corporation de digues persiste à négliger l'obligation d'exécuter qui lui incombe et que la commune ne lui retire pas elle-même cette obligation, la Direction des travaux publics peut ordonner la dissolution de la corporation de digues.

Mesures
illicites

Art. 46 ¹ L'Office des ponts et chaussées ordonne la suspension des travaux et le rétablissement de l'état légal, sous commination d'exécution par substitution et en fixant un délai raisonnable, si des tiers procèdent à des interventions interdites, ou que des assujettis à l'obligation d'aménager les eaux ou des assujettis à l'exécution effectuent des travaux formellement illicites.

² Les dispositions suivantes sont applicables à la suite de la procédure:

a Si une procédure appropriée de promulgation de plan ou d'octroi de permis est introduite dans les délais, la procédure de rétablissement de l'état légal est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans la procédure introduite. La lettre *d* est réservée.

b L'introduction d'une procédure postérieure est exclue, si une décision exécutoire a déjà été prise au sujet des mesures.

c Lorsque la décision sur la demande de permis ou sur le plan a été rendue, l'Office des ponts et chaussées adapte si nécessaire la décision de rétablissement de l'état légal et fixe le cas échéant un nouveau délai.

d Si la demande postérieure de permis d'aménagement des eaux

ou d'autorisation de police des eaux ou encore de concession est déposée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de rétablissement de l'état légal, celle-ci perd sa validité. Si la demande ne peut pas être satisfaite ou ne peut l'être qu'en partie, l'Office des ponts et chaussées arrête une nouvelle décision de rétablissement de l'état légal. Le délai de recours contre la décision de rétablissement de l'état légal recommence alors de courir. Si la demande postérieure est retirée, la décision de rétablissement de l'état légal retrouve sa validité.

³ L'Office des ponts et chaussées fait exécuter les mesures de rétablissement de l'état légal ordonnées par décision exécutoire par des tiers, aux frais de l'assujetti, s'il ne les a pas exécutées dans le délai imparti.

2. Police des eaux

1. Compétence

Art. 47 ¹ L'Office des ponts et chaussées exerce la police des eaux placées sous la surveillance de la Direction des travaux publics.

² Il statue sur les demandes d'autorisation de police des eaux, sur les demandes de dérogation et sur les demandes de concession au sens des articles 48 et 49. Le 4^e alinéa est réservé.

³ Il peut déléguer tout ou partie de sa compétence aux ingénieurs en chef d'arrondissement.

⁴ L'autorité compétente en matière d'utilisation des eaux statue également sur l'autorisation de police des eaux, après avoir consulté l'Office des ponts et chaussées.

2. Autorisation, dérogation, concession 2.1 Régime de l'autorisation et conditions d'octroi, dérogations

Art. 48 ¹ Les bâtiments et installations dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci ainsi que les autres mesures dans le secteur à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés à moins de 10 mètres des eaux ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement, la sécurité et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux. Une concession ou une autorisation sont nécessaires en cas d'extraction de gravier. Le 2^e alinéa est réservé.

² Les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux exécutés par les ayants-droit ne nécessitent pas d'autorisation de police des eaux.

³ L'Office des ponts et chaussées accorde l'autorisation, à moins que

a les eaux, les ouvrages de protection ou les installations aménagées contre les mouvements de terrain ne soient menacés ou altérés;

- b* l'accès nécessaire aux eaux ne soit bloqué;
- c* l'écoulement des eaux dans leur lit ne soit sensiblement accéléré ou freiné;
- d* le débit des eaux ne soit considérablement modifié;
- e* l'afflux et l'écoulement d'eau souterraine ne soient entravés;
- f* des eaux ne doivent être mises sous terre ou sous voûtage ou
- g* des étangs ou des lacs ne doivent être comblés.

⁴ Il ne peut être dérogé au 3^e alinéa que s'il existe un motif important et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

⁵ Si l'exercice de la dérogation augmente le coût des eaux, le titulaire ou son ayant cause supporte les frais supplémentaires.

⁶ La dérogation peut être liée à des conditions, être assortie de charges ou être limitée dans le temps.

2.2 Extraction
de gravier

Art. 49 ¹ L'Office des ponts et chaussées peut délivrer la concession ou l'autorisation d'extraction de gravier, si et aussi longtemps que le bilan alluvionnaire ne s'en trouve pas perturbé. Il n'existe pas de droit à l'extraction de gravier.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des redevances périodiques pour l'extraction de gravier.

³ L'Office des ponts et chaussées révoque la concession ou l'autorisation ou les restreint, lorsqu'on est en droit de supposer que l'extraction de gravier perturbe le bilan alluvionnaire. Le titulaire de l'autorisation n'est pas indemnisé; les règles du droit de l'expropriation s'appliquent au concessionnaire.

⁴ A la fin de la durée de validité de la concession ou de l'autorisation, l'état originel doit être si possible rétabli. L'ayant droit doit enlever les installations à ses frais. En cas d'octroi de la concession ou de l'autorisation, une sûreté peut être exigée pour les frais d'une éventuelle exécution par substitution.

Procédure

Art. 50 ¹ L'article 31, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas s'applique par analogie à la procédure. Si aucun intérêt public important n'est touché, il suffit, en lieu et place de la publication, d'adresser une communication écrite aux personnes concernées.

² L'Office des ponts et chaussées coordonne l'obtention des autres autorisations et permis spéciaux requis en liaison avec les eaux.

VI. Voies de droit et peines

1. Voies de droit

Contestation
de décisions

Art. 51 ¹ Les décisions rendues par l'Office des ponts et chaussées et par la Direction des travaux publics sont susceptibles de re-

cours administratif au Conseil-exécutif qui statue en dernière instance. Les 2^e et 3^e alinéas sont réservés.

² Les décisions rendues par un office ou par un ingénieur en chef d'arrondissement en matière de police des eaux peuvent être portées devant la Direction; la décision de cette dernière est susceptible de recours au Tribunal administratif. Le 3^e alinéa est réservé.

³ Les décisions portant octroi d'une concession ou d'une autorisation d'extraction de gravier peuvent être contestées conformément au 1^{er} alinéa, celles concernant leur restriction ou leur révocation conformément au 2^e alinéa.

Contestation
de décisions sur
des prestations
financières

Art. 52 ¹ Les décisions concernant les contributions des propriétaires fonciers et les contributions réglementaires aux corporations de digues sont susceptibles de recours administratif au préfet; la décision de ce dernier est susceptible de recours au Tribunal administratif.

² Les décisions rendues par le Conseil-exécutif et par la Direction des travaux publics au sujet de prestations financières peuvent être portées directement devant le Tribunal administratif. Le 3^e alinéa est réservé.

³ Les décisions rendues par la Direction des travaux publics au sujet des contributions en faveur du coût des eaux d'une autre commune au sens de l'article 37, 4^e alinéa sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif qui statue en dernière instance.

Procédure

Art. 53 ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la justice administratives sont applicables à la procédure.

² En ce qui concerne les travaux d'urgence, les décisions rendues par les autorités compétentes sont immédiatement exécutoires.

Titre exécutoire

Art. 54 Les décisions exécutoires sur les frais, les émoluments, les amendes et sur d'autres prestations financières, fondées sur la présente loi ou sur les textes d'exécution, sont assimilées à un titre de mainlevée d'opposition au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. Peines

Faits
constitutifs
d'infraction
et mesure
de la peine

Art. 55 ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, et sans être en possession des autorisations de police des eaux requises ou contrairement à pareille autorisation, exécute des bâtiments, installations ou autres mesures dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci (article 48), est passible d'une amende allant de 1000 à 40000 francs.

² Dans les cas graves, dans les cas de récidive ou si le contrevenant a agi par cupidité, l'amende peut être portée à 100 000 francs au plus; une peine d'arrêt peut en outre être prononcée.

³ Dans les cas de peu de gravité, l'amende est comprise entre 50 et 1000 francs.

Prescription **Art. 56** La poursuite pénale se prescrit par trois ans.

Droit supplétif **Art. 57** Au demeurant, le droit pénal cantonal et fédéral supplétif est réservé.

VII. Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et dispositions finales

1. Exécution

Ordonnance sur l'aménagement des eaux **Art. 58** Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

2. Dispositions transitoires

Application du droit antérieur **Art. 59** ¹ Les projets pour lesquels une subvention cantonale ou fédérale a été promise avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être exécutés. L'application par analogie des articles 29 et 32 est réservée.

² En ce qui concerne les projets autorisés globalement sous l'ancien droit, l'Office cantonal des ponts et chaussées décide si, pour les étapes n'étant pas encore au bénéfice d'une promesse de subvention cantonale ou fédérale, un plan d'aménagement des eaux doit être édicté ou une demande de permis d'aménagement des eaux déposée. La décision de l'Office des ponts et chaussées ne peut pas être contestée en tant que telle.

Adaptation des prescriptions dans les communes sans corporation de digues **Art. 60** Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sans corporation de digues édictent le règlement nécessaire à l'organisation et à l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux ou adaptent les règlements existants.

Adaptation des prescriptions dans les communes avec corporations de digues **Art. 61** Le Conseil-exécutif réglemente la procédure d'adaptation des prescriptions dans les communes comprenant des corporations de digues.

Adaptation des règlements de syndicats de communes **Art. 62** Si le règlement d'un syndicat de communes comporte des dispositions contraires à la présente loi ou aux prescriptions d'exécution, le syndicat l'adapte dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits acquis
des
concessionnaires

Art. 63 Si les droits acquis résultant d'une concession accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi priment sur la réglementation de l'article 37, 5^e alinéa, l'Etat supporte les frais supplémentaires.

Contributions
au sens
de l'art. 37, 4^e al.

Art. 64 L'article 37, 4^e alinéa est applicable aux zones à bâtir qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encore bâties ou ne le sont que pour une part négligeable, et dont la construction nécessitera des aménagements hydrauliques sur l'émissaire.

3. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 65 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 66 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge les textes législatifs suivants:

- a* la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains;
- b* l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous surveillance de l'Etat ainsi que toutes ses modifications;
- c* l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 1956 concernant les «corporations de digues; examen du compte annuel».

Adaptation
de dispositions

Art. 67 ¹ La loi du 9 juin 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

- a* Article 12, 3^e alinéa: «loi sur l'entretien et la correction des eaux» est remplacé par «loi sur l'aménagement des eaux».
- b* L'article 54, 2^e alinéa est complété comme suit:
 - k* éviter une surcharge des cours d'eau par les eaux de ruissellement et veiller à ce que l'eau pure puisse s'infiltrer.
- c* L'article 102, 1^{er} alinéa, lettre *a* est libellé comme suit:
 - a* les ouvrages publics, installations de communication et places de tir.

² A l'article 42, 1^{er} alinéa, lettre *h* du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, l'expression «législation sur la police des constructions hydrauliques» est remplacée par «loi sur l'aménagement des eaux».

³ L'article premier, 3^e alinéa de la loi du 20 mai 1973 sur les communes est libellé comme suit:

³ Les corporations de digues qui exécutent totalement ou partiellement l'obligation d'aménager les eaux pour le compte des communes sont soumises à la présente loi sauf disposition contraire de la loi sur l'aménagement des eaux. La Direction des affaires

communales surveille notamment l'organisation et la gestion financière de la corporation de digues.

⁴ La loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

a L'article 17, 1^{er} alinéa, lettre *f* est libellé comme suit:

f des dispositions sur l'exploitation et l'entretien de l'usine ainsi que sur l'obligation d'aménager les eaux.

b A l'article 30, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, l'expression «des propriétaires fonciers astreints à l'entretien des digues» est remplacée par «de l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou de l'assujetti à l'exécution».

Berne, 14 février 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 août 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990, conformément à l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux.

14
février
1989

Décret sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (Décret sur les patients, Dpat)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 39 à 41 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Principes

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent décret règle le statut juridique des patients et des patientes dans les institutions auxquelles des tâches publiques ont été déléguées en vertu de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières.

² Le statut juridique des patients et des patientes est régi en outre par les dispositions sur la santé publique, notamment celles de la loi sur la santé publique, de la loi et du décret sur les hôpitaux, ainsi que les dispositions concernant les prix de pension.

³ En l'absence de dispositions particulières dans les textes légaux cités aux 1^{er} et 2^e alinéas, les dispositions du Code civil suisse et du Code des obligations s'appliquent par analogie.

Traitement

Art. 2 Le traitement, l'examen et les soins des patients et des patientes sont pratiqués par le personnel hospitalier selon leurs besoins en soins médicaux et infirmiers et dans le respect mutuel de la personnalité et de la dignité humaine.

Cas particuliers
1. Enfants

Art. 3 Le traitement et les soins prodigués aux enfants doivent tenir compte de leur particularité. Doivent notamment être observés les principes suivants:

a recourir si possible à un personnel spécialisé;

b permettre aux parents ou aux personnes responsables des enfants de prendre part aux soins et à l'encadrement.

2. Patients
et patientes
des cliniques
psychiatriques
cantonales

Art. 4 ¹Les dispositions du présent décret s'appliquent en principe aux patients et aux patientes des cliniques psychiatriques cantonales. Lorsque leur application directe se révèle impossible en rai-

son de symptômes particuliers, elles doivent être adaptées au cas d'espèce conformément à leur objectif et à leur esprit.

² Sont réservées les dispositions du décret sur l'organisation des cliniques et des policliniques psychiatriques cantonales et des écoles de soins infirmiers en psychiatrie ainsi que sur le statut juridique de leurs patients et de leurs patientes ainsi que de leurs élèves (Décret sur les cliniques psychiatriques).

Souhaits des patients et des patientes

Art. 5 L'hôpital doit tenir compte des souhaits formulés par les patients et les patientes, leurs représentants légaux, leur famille ou leurs proches, pour autant que ce soit possible d'un point de vue médical, infirmier et fonctionnel.

Mise au courant

Art. 6 ¹ Les patients et les patientes doivent être mis au courant du déroulement de la journée dans la division hospitalière où ils ont été admis.

² Les noms et fonctions du personnel médical et infirmier doivent leur être communiqués.

Enseignement et recherche

Art. 7 ¹ Les médecins n'ont pas le droit de faire participer les patients et les patientes à leurs recherches sans leur consentement exprès. Ils doivent observer ce faisant les directives de l'Académie suisse des sciences médicales, dans la mesure où le Conseil-exécutif les a déclarées applicables par voie d'ordonnance.

² Les patients et les patientes sont encouragés à aider l'hôpital dans sa mission d'enseignement et si possible à apporter leur concours. Leur consentement est indispensable.

Admission et sortie

Art. 8 ¹ Les hôpitaux sont tenus par la loi sur les hôpitaux d'admettre tous les patients et les patientes en urgence (art. 48, 3^e al. de la loi sur les hôpitaux).

² Les patients et les patientes ne doivent pas être retenus à l'hôpital contre leur gré. Sont réservées certaines dispositions concernant notamment la privation de liberté à des fins d'assistance et la lutte contre les épidémies.

³ Les patients et les patientes qui nécessitent des soins ne doivent quitter l'hôpital que si leur traitement ultérieur est assuré.

⁴ Les patients et les patientes qui insistent pour quitter l'hôpital malgré l'avis de leur médecin et après avoir été informés des risques qu'ils encourent et des conséquences possibles de leur geste, doivent le confirmer par une signature. S'ils refusent de le faire, leur dossier médical doit le mentionner.

Devoirs des
patients et
des patientes

Art. 9 Les patients et les patientes ainsi que leur famille doivent contribuer, dans la mesure du possible, au bon déroulement de leur traitement. Ils doivent s'en tenir aux mesures et au comportement convenus.

² Ils sont notamment tenus

a d'avoir des égards pour les autres patients et patientes et le personnel;

b d'observer les instructions du personnel et le règlement intérieur;

c d'informer le médecin traitant des mesures qui ont déjà été prises et des idées qu'ils se font de leur traitement;

d de contribuer à un échange d'informations claires avec le personnel.

II. Renseignements

Information

Art. 10 ¹ Les médecins traitants sont tenus d'informer les patients et les patientes sur les examens, interventions, traitements et possibilités de traitement prévus et programmés, sur les avantages, inconvénients et risques qu'ils comportent et sur le contenu du certificat de sortie en termes compréhensibles et appropriés. Ils doivent aussi les informer de leur état de santé et de son évolution probable. Le diagnostic différentiel doit être communiqué aux patients et patientes s'ils en font la demande.

² Les informations doivent être fournies avec les ménagements qui s'imposent lorsqu'il est probable qu'elles perturberont par trop les malades ou qu'elles nuiront à l'évolution de la maladie. Leur communication peut être différée lorsqu'une action immédiate s'impose. Dans ce cas, les patients et les patientes doivent être informés après coup.

³ Le personnel soignant doit informer les patients et les patientes sur les soins de base et le traitement en termes adéquats.

Droit de regard

Art. 11 ¹ Une fois informés oralement, les patients et les patientes sont en droit d'exiger des renseignements complets et intelligibles sur toutes les données qui sont établies ou produites. Les documents doivent, à leur demande, leur être présentés et expliqués.

² Ce droit de regard ne peut être limité ou refusé que si

a les notes sont rédigées par les médecins pour leur usage personnel exclusivement ou

b les intérêts particulièrement dignes de protection de tiers sont en jeu.

³ La consultation desdits documents est gratuite. Les copies sont généralement exécutées au prix coûtant.

Respect du
secret de fonction

Art. 12 ¹Tout le personnel hospitalier est tenu de garder secrets les faits concernant les patients et les patientes.

² Des renseignements ne peuvent être fournis aux familles des patients et des patientes, à leurs proches ou à d'autres personnes sans leur consentement, fût-il tacite, et seulement dans leur intérêt.

³ Sont réservés les renseignements fournis en vertu de l'obligation de déclarer et du droit d'informer.

⁴ Les renseignements concernant les patients et les patientes mineurs ou interdits sont fournis à leurs représentants légaux selon les dispositions du Code civil suisse.

Traitement
posthospitalier

Art. 13 ¹Les médecins qui ont demandé l'hospitalisation des patients et des patientes et qui assurent leur traitement posthospitalier doivent être informés en temps utile de leur état de santé et des mesures à prendre, pour autant que les patients et les patientes n'en aient pas décidé autrement.

² Les patients et les patientes ainsi que, le cas échéant, leur conjoint ou la personne vivant maritalement avec eux, voire d'autres personnes s'occupant d'eux, doivent être instruits des soins et du traitement à suivre après le séjour hospitalier. Ils doivent être dirigés, dans la mesure du possible, vers des groupements d'entraide ou des services d'assistance appropriés.

III. Interventions médicales

Consentement

Art. 14 ¹Aucune intervention médicale, aucun examen ni traitement ne peut être pratiqué si les patients et les patientes, informés de la chose, refusent de s'y soumettre. Lorsque les patients et les patientes ne sont pas en état, provisoirement ou durablement, de donner leur avis, c'est l'article 16 qui s'applique.

² Si les patients et les patientes refusent une mesure thérapeutique, l'hôpital est en droit de leur en demander une confirmation signée de leur main.

Extension de
l'opération

Art. 15 S'il apparaît, au cours d'une opération, que celle-ci doit être étendue au-delà des limites indiquées aux patients et aux patientes, les médecins opérant sont seulement en droit de décider l'extension si elle est dans l'intérêt des patients et des patientes et que ces derniers y auraient vraisemblablement consenti.

Patients et
patientes
incapables de
discernement

Art. 16 ¹Pour les patients et les patientes mineurs ou interdits, incapables de discernement, le consentement et la représentation sont régis par les prescriptions du Code civil suisse.

² Pour les patients provisoirement ou durablement incapables de discernement qui n'ont pas de représentants légaux, les médecins agissent selon leur appréciation et leur devoir. Ils tiennent compte des intérêts objectifs et de la volonté présumée des patients et des patientes. Les opérations de grande envergure et comportant des risques ne doivent être pratiquées que lorsque la vie et la santé des patients et des patientes sont menacées.

IV. Euthanasie et constatation du décès

Art. 17 Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales sont contraignantes en matière d'euthanasie et de constatation du décès, dans la mesure où le Conseil-exécutif les a déclarées applicables par voie d'ordonnance.

V. Instructions

Art. 18 ¹Tous les patients et les patientes doivent recevoir à leur entrée à l'hôpital des instructions écrites, facilement compréhensibles, les informant de leurs droits et de leurs devoirs.

² Les instructions doivent indiquer les centres de conseil aux patients et patientes et renvoyer aux dispositions sur l'autopsie et le prélèvement d'organes contenues dans la loi sur la santé publique.

³ Le personnel hospitalier chargé du traitement et des soins doit être informé dès son entrée en fonction sur ses droits et ses devoirs tels qu'ils sont définis dans le présent décret.

VI. Institutions spéciales

Centres de
consultation

Art. 19 L'Etat peut verser des subventions à des centres de consultation pour les patients, indépendants de l'administration.

Indemnisation

Art. 20 ¹L'Etat peut indemniser, pour des raisons d'équité, les patients et les patientes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile à la suite d'un traitement subi dans un hôpital public, sans qu'il y ait responsabilité de l'hôpital ou de son personnel.

² L'indemnité est accordée en règle générale après entente avec le Collège de santé ou les centres de consultation et l'hôpital concerné.

VII. Dispositions finales

Voies de droit

Art. 21 Il est possible de recourir contre les décisions et les mesures prises par l'Etat et d'introduire une action contre l'Etat et les communes en vertu des dispositions de la loi sur la procédure et la

juridiction administratives et de celles de la loi sur les communes, sous réserve de réglementations spéciales.

Entrée
en vigueur

Art. 22 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 14 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

**Loi
sur l'exploitation des matières premières minérales
(Loi sur les mines)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 4 novembre 1962 sur les mines est modifiée comme suit:

Art. 2 «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne» est remplacé par «Direction des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne (DTEE)».

Article 7, 2^e et 3^e alinéas, article 14, 2^e alinéa, article 15, article 17, 2^e alinéa, article 21, 1^{er} et 2^e alinéas, article 23, 1^{er} alinéa, article 24, 4^e alinéa, article 28, article 30, 2^e alinéa, article 32, 1^{er} alinéa, article 34, 1^{er} et 2^e alinéas, article 41, 1^{er} alinéa, article 43, 3^e alinéa, article 44, 3^e alinéa, article 45, 1^{er} et 3^e alinéas, article 46, 1^{er} alinéa, article 47, 2^e alinéa, article 50, 2^e alinéa, article 52, 5^e et 7^e alinéas, article 56, 2^e alinéa, article 57, 2^e et 5^e alinéas, article 59, 2^e et 3^e alinéas, article 61, 3^e alinéa, article 66 et article 67, 3^e alinéa:

«Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne» et «Direction des forêts» sont remplacés par «DTEE».

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Les dispositions spéciales de la présente loi demeurent réservées (art. 42) en ce qui concerne la participation de l'Etat à des sociétés d'exploitation de pétrole et de gaz naturel.

³ (nouveau) L'Etat peut contribuer par des prestations financières à des forages destinés à la recherche d'hydrocarbures (notamment gisements de pétrole et de gaz naturel).

Art. 10 ¹ Prospecteurs, titulaires du permis d'exploration et concessionnaires doivent, pour toute installation au sens de la présente loi, requérir les autorisations prévues par les législations fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Participation
financière
de l'Etat

Permis de
construction

² Ils sont soumis aux règlements communaux sur les constructions. Le Conseil-exécutif peut accorder des dérogations après avoir entendu la commune.

³ (nouveau) Les diverses procédures en octroi d'autorisations doivent autant que possible être coordonnées; la coordination incombe à la DTEE.

Chapitre III: Pétrole et gaz naturel

Conditions
légales pour
prospecteur,
titulaire
du permis
d'exploration et
concessionnaire

Art. 40 ¹ Les permis de prospection et d'exploration ne peuvent être délivrés qu'à des citoyens suisses ayant domicile permanent en Suisse ou à des sociétés sans personnalité juridique, dans la mesure où elles sont dominées par des personnes qui satisfont aux exigences précitées. Ils peuvent aussi être accordés à des personnes morales remplissant les conditions des alinéas 3 à 6.

^{2 à 7} Inchangés.

Durée du permis
de prospection

Art. 44 ¹ Le permis de prospection est octroyé pour une durée de trois ans. Il peut être prolongé plusieurs fois, sur requête motivée. La durée de chaque prolongation est fixée par le Conseil-exécutif, mais elle ne peut pas excéder cinq ans.

^{2 et 3} Inchangés.

Obligations
du prospecteur

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Les campagnes de recherches pour la prospection superficielle géologique ou géophysique doivent être préalablement autorisées par le Conseil-exécutif. Celui-ci fixe les exigences à respecter, notamment en ce qui concerne les garanties et sûretés ainsi que l'information des autorités régionales et communales et des particuliers, et il approuve simultanément les conventions au sens de l'article 40, 7^e alinéa. La requête doit être accompagnée d'un programme général de recherches.

³ Le prospecteur annoncera à temps à la DTEE le début et la fin des travaux de prospection.

⁴ Inchangé.

⁵ Le prospecteur adressera chaque année à la DTEE des rapports complets avec indications précises sur les travaux effectués et ceux qui sont encore prévus.

Octroi du permis
d'exploration

Art. 50 ¹ Le permis d'exploration n'est en principe délivré qu'au prospecteur. Une exception à ce principe est possible sur demande du prospecteur et lorsque celui-ci s'est associé à d'autres partenaires suisses en vue d'assurer le financement de la recherche.

² Inchangé.

Durée du permis
d'exploration

Art. 51 ¹ Inchangé.

² Le titulaire du permis d'exploration peut renoncer à un ou plusieurs secteurs du territoire d'exploration.

³ Le permis de prospection reste valable pour le territoire ou les secteurs du territoire qui ne sont plus l'objet d'un permis d'exploration; l'article 44, 3^e alinéa est réservé.

Obligations
du titulaire
du permis
d'exploration

Art. 52 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Il doit, dans les six mois dès réception de l'autorisation d'exploration, requérir les autorisations au sens de l'article 10 et, dans les trois mois dès l'entrée en force de ces autorisations, requérir l'autorisation de forage (art. 52 a). Le premier forage doit être entrepris dans les six mois dès l'entrée en force de l'autorisation de forage. La DTEE peut prolonger ces délais pour tenir compte de cas spéciaux.

^{4 à 9} Inchangés.

Autorisation
de forage

Art. 52 a (nouveau) ¹ La présentation de la demande en autorisation de forage et les documents à y joindre sont définis dans l'ordonnance sur les forages.

² La DTEE est l'autorité compétente pour décider de l'octroi de cette autorisation.

Programme
d'exploitation

Art. 58 ¹ Avant l'octroi de la concession, un programme général d'exploitation est établi par la société d'exploitation.

² Ce programme est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

³ Le programme approuvé a valeur de directives pour l'exploitation. Sur demande de la société d'exploitation, la DTEE peut autoriser des modifications mineures du programme.

⁴ La société d'exploitation établit chaque année un rapport sur l'exécution du programme.

Fixation des
redevances

Art. 64 ¹ Inchangé.

² Pour le gaz naturel et le pétrole, la redevance de production (royalty) est calculée sur la base du prix obtenu par la société concessionnaire pour la totalité de la production, déduction faite de la consommation exigée par l'exploitation de l'entreprise, selon un barème progressif tenant compte de la production annuelle.

³ Le Grand Conseil édictera par voie de décret le barème relatif à cette redevance et les prescriptions nécessaires concernant le montant et la perception des autres redevances.

Réduction

Art. 64 a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut dans la concession, réduire la redevance jusqu'à la moitié au plus si l'Etat a un intérêt à ce que la recherche soit poursuivie et que le concessionnaire s'y engage contractuellement.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 21 février 1989

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 août 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3474 du 16 août 1989:

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1989

Décret concernant les émoluments sur les mines (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 4 septembre 1968 concernant les émoluments sur les mines est modifié comme suit:

Art. 4

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction des transports, de l'énergie et des eaux».

Titre II. Emoluments et redevances

Art. 6 a (nouveau) ¹ Pour le gaz naturel, la redevance annuelle de production est calculée en pourcentage de la valeur déterminante (art. 64 de la loi sur les mines). Le taux est fixé ainsi:

a Si la production annuelle ne dépasse pas 200 millions de m³:

2 pour cent pour les 20 premiers millions de m³,

3 pour cent pour les 30 millions suivants,

4 pour cent pour les 50 millions suivants,

5 pour cent pour les 100 millions suivants.

b Si la production annuelle est supérieure à 200 millions de m³, le taux est de 5 pour cent pour les 200 premiers millions de m³ et il augmente de 1 pour cent pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de m³, jusqu'au maximum de 15 pour cent.

² En ce qui concerne le pétrole, il y a lieu de procéder à une conversion en valeurs thermiques selon la formule suivante:

1 kg pétrole = 11,666 kWh

1 m³ gaz naturel = 9,5 kWh

³ La quantité de la consommation exigée par l'exploitation et exonérée de la redevance, ainsi que le procédé permettant de mesurer la production sont déterminés dans la concession.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 21 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 3474 du 16 août 1989:
entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1989

Ordonnance sur les exonérations de la taxe en matière de circulation routière (OET)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa du décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But **Article premier** La présente ordonnance règle l'exécution de l'article 2 du décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers (Décret sur la taxe).

Exonérations de la taxe d'office **Art. 2** Les exonérations de la taxe au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *e* du décret sur la taxe sont fixées d'office dans le cadre de la procédure d'admission.

Véhicules de la Confédération **Art. 3** ¹ L'ordonnance du 31 mars 1971 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC, RS 741.541) désigne les véhicules de la Confédération.

² Les véhicules routiers de la Confédération sont taxés pour leur utilisation en dehors du service.

³ La taxe prélevée pour l'utilisation en dehors du service des véhicules des instructeurs de la Confédération est égale à 25 pour cent de la taxe normale.

⁴ Les véhicules des PTT qui sont immatriculés avec des plaques de contrôle et des permis de circulation cantonaux sont complètement exonérés de la taxe.

Invalidité **Art. 4** ¹ Les détenteurs de véhicules qui reçoivent une indemnité pour impotent de l'AVS, de l'AI ou de la LAA ou des prestations selon le chiffre 10 de l'annexe à l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI, RS 831.232.51) sont, sur demande, exonérés de la taxe.

² Lorsque, par suite d'invalidité, une personne est tributaire d'un véhicule automobile sans en être elle-même détentrice, un véhicule à moteur du même ménage sera, sur demande, exonéré de la taxe si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

³ Le requérant prouve, au moyen des décisions de l'autorité compétente, que les conditions énoncées aux premier et 2^e alinéas sont remplies.

⁴ Les conditions pour une exonération de la taxe sont considérées comme remplies si le requérant présente le certificat d'un médecin-conseil attestant une grave réduction de la motilité, c'est-à-dire confirmant qu'une motilité normale est pratiquement impossible sans recours à des moyens auxiliaires.

Trafic de ligne

Art. 5 ¹ Sur demande, les détenteurs de véhicules mentionnés à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *g* du décret sur l'imposition des véhicules routiers sont exonérés de la taxe dans la mesure où ils utilisent le véhicule dans le trafic de ligne. L'article 3, 4^e alinéa de la présente ordonnance est réservé.

² Les véhicules qui, en plus du trafic de ligne, sont utilisés pour faire d'autres courses, sont soumis à une taxe calculée proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne.

³ La proportion en pour-cent du nombre de kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne correspond à la part en pour-cent de la taxe annuelle normale pour le véhicule utilisé.

⁴ Pour chaque véhicule, le détenteur doit présenter, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile, un décompte où figure la part des kilomètres parcourus dans le trafic de ligne et la part des kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne. La taxation se fait chaque fois au cours du troisième trimestre de l'année.

Commencement des effets de l'exonération

Art. 6 ¹ Les exonérations de la taxe accordées sans demande déploient leurs effets dès l'immatriculation du véhicule.

² Les exonérations de la taxe accordées sur demande (obligatoire) déploient leurs effets dès que les conditions sont remplies, mais au plus tard jusqu'à la fin de la période fiscale en cours.

Contrôle

Art. 7 Les conditions exigées pour bénéficier d'une exonération de la taxe sont, en règle générale, réexaminées tous les trois ans par l'Office de la circulation routière et de la navigation.

Demandes

Art. 8 ¹ Les demandes selon l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres *f* et *g* du décret sur la taxe doivent contenir les données complètes se rapportant au détenteur du véhicule ou au requérant, ainsi qu'au véhicule entrant en ligne de compte. Les demandes et les attestations sont à remettre par écrit et à renouveler à chaque changement de véhicule.

² Pour les véhicules qui sont exclusivement utilisés dans le trafic de ligne, le détenteur du véhicule doit attester ce fait par écrit lors de l'immatriculation.

Preuves
supplémentaires

Art. 9 Dans le cadre de la procédure d'examen et de contrôle, l'Office de la circulation routière et de la navigation est habilité à demander d'autres renseignements et des documents au requérant.

Participation
du requérant
ou du détenteur
du véhicule

Art. 10 ¹ Les demandes émanant de détenteurs de véhicules ou de requérants ne sont examinées que lorsque tous les documents prévus dans cette ordonnance ou exigés par l'Office de la circulation routière et de la navigation ont été remis à ce dernier.

² Les détenteurs de véhicules qui n'annoncent pas un fait déterminant pour une modification de la taxation, notamment qui ne présentent pas la déclaration obligatoire selon l'article 5 de l'ordonnance ou la présentent trop tard, sont soumis aux prescriptions de l'article 11 du décret sur la taxe.

Participation
des autorités
lors
d'exonérations
d'office

Art. 11 L'Office de la circulation routière et de la navigation est habilité à demander aux directions et offices compétents les documents qui sont nécessaires pour l'exécution du décret sur la taxe.

Médecin-
conseil

Art. 12 L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne désigne les médecins-conseil compétents pour l'appréciation de la motilité au sens de l'article 4, 4^e alinéa.

Art. 13 Cette ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 22 février 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
sur le financement des écoles d'ingénieurs, des
écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(Modification de l'Appendice I)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'Appendice du décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est modifié comme suit:

Appendice

	Facteur X déterminant pour les contributions des com- munes-sièges (art. 3 et 7)	Facteur Y déterminant pour les contributions des com- munes de domicile (art. 4 et 8)
<i>I. Ecoles cantonales</i>		
(inchangé)		
<i>II. Ecoles non cantonales</i>		
Ecole d'ingénieurs de Berne (inchangé)	0,9	2,3
Division de l'Ecole de logiciel de l'Ecole d'ingénieurs de Berne (inchangé)	0,9	—
Division CAD/CAM de l'Ecole d'ingénieurs de Berne (nouveau)	0,9	—
(autres écoles, inchangé)		

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Berne, 23 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

23
février
1989

Décret sur l'assurance-maladie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie est modifié
comme suit:

Article premier

Lettres *a* et *b*: «13 000 francs» sont remplacés par
«14 000 francs».

Art. 3

La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est
fixée comme suit:

Soins médicaux	150.—	fr.
Indemnités journalières de 2 à 5 francs	24.—	
6 francs et plus	69.—	
Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital 12 francs au moins	48.—	

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} jan-
vier 1989.

Berne, 23 février 1989

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*